

LA SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER N° 2

DIMENSION DES PANNEAUX

Il existe 5 gammes de dimensions définies dans le tableau ci-contre (mm). Les panneaux les plus fréquemment utilisés sont de taille "Normale" ou "Grande".

GAMME	△	○	□	PRINCIPAUX DOMAINES D'EMPLOI
MINIATURE	500	-	-	VÉHICULES D'INTERVENTION LÉGERS
PETITE	700	650	500	MILIEU URBAIN ET VÉHICULES D'INTERVENTION LOURDS
NORMALE	1000	850	700	ROUTES À CHAUSSEE UNIQUE
GRANDE	1250	1050	900	ROUTES À CHAUSSEES SEPARÉES ET À CHAUSSEE UNIQUE, LA OÙ LA GRANDE GAMME EST DÉJÀ UTILISÉE EN SIGNALISATION PERMANENTE
TRÈS GRANDE	1500	1250	1050	AUTOROUTES

VISIBILITÉ DES PANNEAUX

TOUS LES SIGNAUX UTILISÉS EN SIGNALISATION TEMPORAIRE SONT RÉTRO-RÉFLÉCHISSANTS. DEUX TYPES DE REVÊTEMENTS EXISTENT POUR LES PANNEAUX DE SIGNALISATION TEMPORAIRE : LA CLASSE 1 ET LA CLASSE 2.

Que le chantier soit en activité ou non, durant la nuit la signalisation est renforcée comme suit :

► Sur routes à chaussées séparées

Tous les panneaux en signalisation d'approche et de position sont rétro-réfléchissants de classe 2. Le premier panneau de danger est en outre doté de trois feux de balisage et d'alerte synchronisés.

Dans la zone frontale et au droit des biseaux, le balisage est renforcé par des feux de balisage et d'alerte, synchronisés ou à défilement.

► Sur routes bidirectionnelles

Le premier panneau de danger est rétro-réfléchissant de classe 2 ou doté de trois feux de balisage et d'alerte.

TOUTES CES DISPOSITIONS S'APPLIQUENT ÉGALEMENT AUX ZONES DOTÉES D'UN ÉCLAIRAGE PUBLIC.

POSE ET DÉPOSE DES PANNEAUX

LORS DE LA MISE EN PLACE ET DU RETRAIT DES PANNEAUX, LES AGENTS NE SONT PAS ENCORE SOUS LA PROTECTION D'UNE SIGNALISATION, DES RÈGLES STRICTES DE SÉCURITÉ DOIVENT DONC ÊTRE RESPECTÉES.

CETTE ÉTAPE CONSTITUE UN CHANTIER EN SOI.

☞ **LA POSE** : les panneaux sont disposés dans l'ordre où l'utilisateur les rencontre, d'abord la signalisation d'approche, puis celle de position.

☞ **LA DÉPOSE** : les signaux doivent être enlevés dans l'ordre inverse de la pose normale.

CIRCULATION DES PIÉTONS

Lorsque le chantier empiète sur le trottoir, il est nécessaire de conserver une largeur suffisante au cheminement des piétons.

CETTE LARGEUR NE DEVRA JAMAIS ÊTRE INFÉRIEURE À 90 CENTIMÈTRES SINON UN AUTRE PASSAGE PROTÉGEANT LES PIÉTONS DE LA CIRCULATION DEVRA ÊTRE AMÉNAGÉ.

Pour toute information
complémentaire,
n'hésitez pas à
contacter



le service
hygiène & sécurité,
Magali TEILLIER

☎ 02.51.44.10.37

Lucille HANSEN

☎ 02.51.44.10.21

✉ : prevention@cdg85.fr

RESTRICTION DE CIRCULATION

LA POSE D'UN PANNEAU DE PRESCRIPTION (LIMITATION DE VITESSE, INTERDICTION DE DOUBLER, INTERDICTION DE STATIONNER OU DE S'ARRÊTER...) AINSI QUE LA MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNÉE DOIVENT FAIRE L'OBJET, SAUF EN CAS DE FORCE MAJEURE, D'UNE AUTORISATION DE L'AUTORITÉ INVESTIE DU POUVOIR DE POLICE DE LA CHAUSSEE CONCERNÉE :

- Un arrêté préfectoral pour les routes nationales et pour les autoroutes hors agglomération
- Un arrêté du Conseil Général pour les routes départementales hors agglomération
- Un arrêté municipal dans les autres cas

Des arrêtés permanents peuvent être établis pour les chantiers courants.

LA SIGNALISATION DES VÉHICULES

LES VÉHICULES DE SERVICE, LES ENGINS ET TOUS LES MATÉRIELS MOBILES, INTERVENANT SUR OU LE LONG DE LA VOIE PUBLIQUE, PEUVENT CONSTITUER UN DANGER POUR LA CIRCULATION DES USAGERS OU POUR LES AUTRES INTERVENANTS DU CHANTIER. ILS DOIVENT DONC ÊTRE PARTICULIÈREMENT VISIBLES ET RECONNAISSABLES.

On distingue principalement **trois catégories de véhicules** selon l'usage principal et donc, selon le type d'équipements de signalisation qu'ils comportent :

VÉHICULES DE TYPE I :

- Véhicule ou engin opérant hors chaussée
- Engin travaillant sur la chaussée à l'intérieur d'une signalisation de position
- Véhicule à l'arrêt ou en progression lente sur une chaussée ouverte à la circulation

Équipement de signalisation :

- Peinture orange ou claire
- Feux spéciaux placés dans la partie supérieure des véhicules et visibles de tous les azimuts (feux tournants, feux à tube à décharge, feux clignotants émettant de la lumière jaune orangée).
- Bandes de signalisation rouges et blanches rétro-réfléchissantes :
 - Sur **chaque côté**, une bande horizontale d'une surface au moins égale à 0,16 m²,
 - A l'**avant**, deux bandes horizontales d'une surface au moins égale à 0,16 m²,
 - A l'**arrière**, deux bandes verticales et deux horizontales d'une surface au moins égale à 0,32 m²,
 - La largeur des bandes est de 14 cm maximum,
 - Les bandes horizontales doivent être à une hauteur inférieure à 1,5 m.

VÉHICULES DE TYPE II :

- Véhicule de pré-signalisation
- Véhicule ou engin travaillant sur la chaussée, seul ou sous la protection d'une signalisation d'approche

Équipement de signalisation :

- Même équipement que le véhicule de type I
- Un panneau AK 5 doté de trois feux de balisage et d'alerte synchronisés (R2) visibles de l'avant et de l'arrière

Remarque : Ce panneau n'est pas obligatoire sur les véhicules de voirie (arroseuses, balayeuses, bennes à ordures ménagères, véhicules procédant au marquage des chaussées...)

VÉHICULES DE TYPE III :

- Véhicule en signalisation d'approche ou de position

Équipement de signalisation :

- Même équipement que le véhicule de type I
- Panneaux à message variable :
 - Présentation d'un panneau de danger ou de prescription
 - Présentation d'un texte
 - Chevrons
 - Flèches lumineuses clignotantes

LA SIGNALISATION DES AGENTS

LES AGENTS INTERVENANT À PIED SUR LE DOMAINE ROUTIER DOIVENT ÊTRE CONSTAMMENT VISIBLES, TANT POUR LES USAGERS QUE POUR LES CONDUCTEURS D'ENGINS SUR LE CHANTIER.

AINSI, LE PORT D'UN VÊTEMENT DE SIGNALISATION À HAUTE VISIBILITÉ DE CLASSE 2 OU 3, CONFORME AUX SPÉCIFICATIONS DE LA NORME NF EN 471 EST OBLIGATOIRE.